

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

ARBITRAGE AFFAIRE N°2025-163/ARMP/SA/2216-25
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA-OUEST PÔLE 3 (ATDA AO POLE 3) CONTRE/ CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA-OUEST PÔLE 3 (ATDA AO POLE 3)

DECISION N° 2025-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23 DECMEBRE 2025

1. DECLARANT FONDEES LES OBSERVATIONS DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST PÔLE 3 (ATDA AO POLE 3), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE OBJET DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DAI_100208 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 12 KITS DE RAMASSAGE AU PROFIT DES COOPERATIVES DE RAMASSEUSES DE NOIX DE KARITE ET DE PRODUCTION D'AMANDES DANS LES PÔLES (RELANCE 2) ;
2. ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST PÔLE 3 (ATDA AO POLE 3), DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT DESDITES OBSERVATIONS ET CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;



- vu la lettre n°068/PRMP-ATDA AO/MAEP/SA-PRMP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 octobre 2025 sous le numéro 2216-25 portant demande d'éclaircissement pour conduite à tenir dans le cadre de la procédure citée en objet ;
- vu la lettre n°2025-3455/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 25 novembre 2025 portant invitation à audition et demande de production de mémoire dans le cadre d'un arbitrage.
- vu la décision n°2025-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025 déclarant irrecevable la requête en arbitrage de la PRMP de l'ATDA AO pôle 3 et d'auto-saisine de l'ARMP ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 16 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 23 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2025-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025, l'ARMP a déclaré irrecevable la requête en arbitrage de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest pôle 3 et s'est auto-saisie du dossier pour y statuer. En effet, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest Pôle 3 a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une demande de conduite à tenir requalifiée en demande d'arbitrage, à la suite du refus de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence de valider les résultats de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2).

Dans sa requête, la PRMP explique : « Dans le cadre de la procédure les soumissionnaires n'ont pas délivré une habilitation à une tierce personne pour les représenter. Par conséquent, cette habilitation n'est pas imposable. Ce point de vue n'est pas partagé par la Cellule de Contrôle des marchés publics qui explique que le procès-verbal d'ouverture ainsi que le rapport d'analyse des offres ont indiqué que le soumissionnaire « ETABLISSEMENT ACMAR » a fourni une habilitation à signer l'offre au cas où le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable, alors que c'est ACAKPO Marcellin, lui-même le premier responsable qui a signé l'ensemble des documents constitutifs de l'offre. De fait, la cellule de contrôle des marchés publics fait observer dans son procès-verbal de réexamen n°064/CCMP/ATDA-AO/MAEP/2025 du 03 octobre 2025 enregistrée au secrétariat de la PRMP à la même date, aux pages 6 et 7 que : « examen de recevabilité de l'offre : par rapport au commentaire fait au bas du tableau n°5 (examen de recevabilité de l'offre) , il est recommandé à la COE de refaire le décryptage du

X

8

contenu des IC 19.2 en lien avec le point 7 de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité). En application des exigences de l'annexe A-1-1 de la DRP validé et publié, le point 7 est intitulé comme suit : « confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». Au cas contraire, cette confirmation n'est pas requise et ne doit en aucun cas se retrouver dans l'offre. L'organe de contrôle des marchés publics soutient qu'il est constaté que ACAKPO Marcellin est le premier responsable de l'établissement ACMAR » prouvé par le registre de commerce n° RCCM RB/COT/14 A 19005 du 28/01/2014 et est le signataire de l'offre. Ce qui est contraire aux stipulations de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité dont il est dit « NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». De plus, sur le rapport d'évaluation des offres, sur la page de signature dudit rapport, le montant toutes taxes comprises (prix de l'offre lu publiquement) de l'établissement ACMAR est plutôt de 64 074 000 de francs CFA au lieu de 54 300 000 de francs CFA ».

Cette requête étant déclarée irrecevable pour forclusion, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier en vue de régler ce différend et permettre la poursuite de la procédure en cause.

II- Sur la régularité de l'auto-saisine de l'ARMP à la suite de la demande d'arbitrage introduite par la PRMP de l'ATDA AO pôle 3

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation réunis en session le 23 décembre 2025 et vise à régler le différend opposant la PRMP et la CCMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Atacora Ouest Pôle 3 dans le cadre de demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2) ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST PÔLE 3

Dans sa lettre de saisine de l'ARMP, la PRMP de l'ATDA AO Pôle 3 expose ce qui suit :

« ... De fait, la cellule de contrôle des marchés publics fait observer dans son procès-verbal de réexamen n°064//CCMP/ATDA-AO/MAEP/2025 du 03 octobre 2025 enregistrée au secrétariat de la PRMP à la même date, aux pages 6 et 7 que : « examen de recevabilité de l'offre : par rapport au

commentaire fait au bas du tableau n°5 (examen de recevabilité de l'offre), il est recommandé à la COE de refaire le décryptage du contenu des IC 19.2 en lien avec le point 7 de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité). En application des exigences de l'annexe A-1-1 de la DRP validé et publié, le point 7 est intitulé comme suit : « confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». Au cas contraire, cette confirmation n'est pas requise et ne doit en aucun cas se retrouver dans l'offre.

L'organe de contrôle des marchés publics soutient qu'il est constaté que monsieur ACAKPO Marcellin est le premier responsable de l'établissement ACMAR » prouvé par le registre de commerce n° RCCM RB/COT/14 A 19005 du 28/01/2014 et est le signataire de l'offre. Ce qui est contraire aux stipulations de l'annexe A-1-1 (pièces nécessaires pour la recevabilité dont il est dit « NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». De plus, sur le rapport d'évaluation des offres, sur la page de signature dudit rapport, le montant toutes taxes comprises (prix de l'offre lu publiquement) de l'établissement ACMAR est plutôt de 64 074 000 de francs CFA au lieu de 54 300 000 de francs CFA ».

Lors de son audition en date du 02 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest pôle 3 a confirmé les faits ci-dessus exposés. Elle poursuit en ces termes en répondant aux questions de l'ARMP :

- «

Le COE a constaté la présence d'une pièce dans le dossier et a procédé à son analyse en lien avec l'annexe A-1-1 :

- La non production : constat de la présence d'une pièce.
- La non-conformité : après vérification du registre de commerce du soumissionnaire le nom du 1^{er} responsable a été bien écrit sans erreur.
- La non validité d'une pièce : la pièce a été bien signée, datée et cachetée alors que la COE a considéré la présence de cette pièce comme une pièce sans effet encore que tous les soumissionnaires ont reçu non applicable (NA) pour cette pièce.
- Aucune règle de droit ne permet au COE de considérer comme légal ce fait et cette habilitation n'est pas nécessaire mais a été considérée dans le cas d'espèce comme sans effet.
- L'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin a été clair. Ici, nous n'avons pas mesuré le fait que la présence de cette pièce délivrée par le premier responsable de la structure est préjudiciable. Et comme le critère d'appréciation a été non applicable à tous les soumissionnaires, cela n'aura pas d'effet éliminatoire pour les autres.
- L'étape de l'examen de recevabilité n'est pas facultative dans le processus d'évaluation des offres mais très importante et nécessaire.
- Si l'offre est techniquement conforme aux exigences de la DRP, elle pourra passer l'évaluation financière.
- Le COE a travaillé ici avec le droit et le bon sens puisque la chance a été accordée à tous les soumissionnaires de tenter leur chance à travers l'article 7 ; *b. R*

- Les éléments de preuves sont :
 - o L'exigence de ce que la présence de cette pièce est préjudiciable pour les soumissionnaires.
 - o Sur toute la ligne de la rubrique, tous les soumissionnaires ont reçu la mention non applicable qui ne pourra plus servir de critère éliminatoire pour les autres soumissionnaires.
 - o Oui, nous avons agi conformément aux dispositions mais nous n'avons pas mesuré que la présence de cette pièce dans ladite offre pourrait être préjudiciale, encore que ce critère a été applicable à tous les soumissionnaires par conséquent, est de nul et nul effet, selon le COE.
 - o Oui, parce que le critère d'appréciation a été non applicable pour tous les soumissionnaires et ne pourra pas servir de preuve pour éliminer ;
 - o Oui, si la présence de cette pièce n'est pas préjudiciable aux soumissionnaires qui l'ont fournie dans leur offre.
 - o Non merci ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ATDA AO PÔLE 3

Lors de l'audition en date du 02 décembre 2025, le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'ATDA AO pôle 3 a fait les déclarations suivantes :

- « Non, car l'avis de la CCMP n'est pas basé sur un critère non applicable. Mais l'avis de la CCMP est plutôt placé sur une non-conformité en application des exigences du point 7 de l'annexe A-1-1 de la DRP qui stipule : « confirmation écrite, datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise », NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- Cette exigence est appuyée par la décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 7 mai 2024 (voir page 7, 1^{ère} puce).
- Non. Car les exigences de l'annexe A-1-1 (pièce nécessaire pour la recevabilité de l'offre) en son point 7 a été bien claire par rapport à la production de cette habilitation dans l'offre d'un soumissionnaire et dont le non-respect de cette indication entraîne le rejet de l'offre.
- La DRP validée et publiée en son point 7 (voir page 59) stipule : « confirmation écrite, datée, signée et cachetée » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- La décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024 (voir la première puce à la page 7) comme texte jurisprudentiel.
- L'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». *b R*

- Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.
- Cet alinéa suppose que le premier responsable d'une entreprise ne peut pas donner procuration (sous forme d'habilitation) pour signer son offre. Car ce double emploi peut semer une confusion voire une violation au principe de transparence.
- La COE a fait une évaluation suivant le principe de l'offre la moins disante au détriment de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.
- La COE méconnait la définition de l'offre économiquement la plus avantageuse donnée à l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et les clarifications données par l'article 73 de ce même code.
- La COE a porté entorse à l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics car le critère dont il s'agit est applicable à tous les soumissionnaires (voir point 7 de la DRP à la page 59).
- Non, le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires consigné à l'article 7 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics n'a pas été d'une application objective par les membres du COE dans le cadre de cette procédure.
- Le PV n°064/CCMP/ATDA-AO/MAEP/PRMP/SA-PRMP du 03 octobre 2025.
- La DRP n°08/DG-ATDA AO/MAEP/PRMP/SA-PRMP du 29 août 2025.
- Rapport d'attribution provisoire du marché en date du 17 au 22 septembre 2025.
- PV de séance de travail de la COE.
- Matrice explicative et de prise en compte de certaines observations de la C-CCMP.
- Registre de commerce n° RCCM/RB/COT/14 A 19005 du 28 janvier 2014.
- La jurisprudence relative à la décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024
- Non, les membres de la COE n'ont pas agi conformément à cette disposition. Car le point 3 : « appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence » n'est pas respecté.
- Oui, nous avons agi avec professionnalisme et dans le respect des règles relatives aux marchés publics. Car nous nous sommes conformés, non seulement aux exigences de la DRP mais aussi avons appliqué les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics tout en respectant les dispositions de l'article 7 de cette même loi et les dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.
- Oui, nous maintenons notre réserve sur cette DRP. Car les développements faits par la PRMP lors de l'audition du 02 décembre 2025 ne permettent pas de lever cette réserve. En conséquence, nous attendons la décision de l'ARMP pour conduire à tenir puisque la PRMP n'a pas pu apporter la preuve que le critère indexé est non applicable ;
- Non ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après : ✓

Constat n°1 :

L'annexe A-1-1 exige : « confirmation écrite datée, signée et cachetée » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre », pièce essentielle à la recevabilité des offres et applicable pour l'ensemble des soumissionnaires.

Constat n°2 :

Monsieur Marcellin ACAKPO, bien qu'étant le premier responsable de « l'établissement ACMAR » a fourni « une habilitation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise », tout en gardant dans la même soumission, la signature de l'ensemble des autres documents constitutifs de l'offre.

V- OBJET ET ANALYSE DU DOSSIER

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction du dossier que la demande d'arbitrage porte sur la régularité des réserves de la cellule de contrôle des marchés publics sur les résultats d'évaluation de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2).

Sur la régularité des réserves de la cellule de contrôle des marchés publics sur les résultats d'évaluation

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 72 de la même loi selon lesquelles : « La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Que l'article 66 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics suscitée confirme cette distinction en précisant que : « les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché. Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité » ;

Que selon les stipulations de l'Annexe A-1-1 : « Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre » de la DRP en cause, l'obligation de la production de la confirmation écrite est faite exclusivement lorsque le premier responsable de l'entreprise vise à habiliter une autre personne pour la signature de l'offre en ses lieu et place ;

Que le dossier de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production

d'amandes dans les pôles (relance 2) validé le 28 août 2025 par la cellule de contrôle des marchés publics de l'ATDA AO pôle 3 comporte entre autres, comme critères à l'annexe A-1-1 : pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre au point 7 : « confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » ;

Que l'IC 19.2 de la DRP ayant reçu le bon à lancer de l'organe de contrôle stipule que : « L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre » ;

Que l'habilitation est l'action de conférer la capacité juridique de faire quelque chose en lieu et place d'un mandant empêché ;

Considérant qu'en l'espèce, le Promoteur de l'établissement « ACMAR », sans se faire représenter par une autre personne, s'est délivrée une habilitation pour procéder à la signature de son offre ;

Qu'au regard des dispositions susvisées, un premier responsable ne peut en même temps être signataire de l'offre et se donner une habilitation, ce qui constitue une non-conformité au regard des exigences des dispositions du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des offres à la page 6 mentionne que dans l'offre du soumissionnaire « ETABLISSEMENT ACMAR », une confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise datée signée et cachetée est fournie ;

Qu'au niveau du rapport d'évaluation des offres, le même comité contredit le procès-verbal d'ouverture en mentionnant à la page 7 « non applicable » au lieu de constater la non recevabilité de cette offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est donc à bon droit que la cellule de contrôle réserve son avis sur les résultats d'attribution pour défaut d'application des critères d'évaluation des offres par le COE ;

Qu'il y a lieu de déclarer régulières les observations de la cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest pôle 3 et d'ordonner à la PRMP ainsi qu'au Comité d'Ouverture et d'Evaluation de tirer les conséquences de droit des observations de la Cellule de contrôle des marchés publics et se conformer à la réglementation en vigueur.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves de la cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest pôle 3 dans le cadre de la demande de renseignements et de prix N°F_DAI_100208 relative à l'acquisition de 12 kits de ramassage au

✓

8

profit des coopératives de ramasseuses de noix de karité et de production d'amandes dans les pôles (relance 2), sont fondées.

Article 2 : L'ARMP ordonne à la personne responsable des marchés publics et au comité d'ouverture et d'évaluation de tirer toutes les conséquences de droit des observations de la Cellule de contrôle des marchés publics aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest Pôle 3 ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest Pôle 3 ;
- au Directeur général de l'Agence territoriale de développement agricole Atacora Ouest Pôle 3 ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMAP.

